

**CONVENTION N°2026.ECL.5712 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET  
FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION DE PRESTATIONS  
ACCESSOIRES**

**COMMUNE : BARBATRE**

Dossier : Déploiement d'une Caméra sur le point lumineux 001-003  
N° de l'affaire : R.T9.011.26.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL031CS040626, en date du 4 juin 2026 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Loic RATEL, Directeur Général Adjoint - Directeur Infrastructures, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-014 en date du 12 juin 2026, d'une part.

ET

La commune de BARBATRE, ci-après désignée le demandeur, dont le siège est Rue de l'église 85630 BARBATRE représentée par Monsieur le Maire Stéphane NICOLEAU dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2026 et par délégation Madame, Monsieur [REDACTED], en qualité de [REDACTED] dûment habilité par arrêté du maire en date du [REDACTED], d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical.
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1 – DEFINITION DES PRESTATIONS**

La présente convention est relative à des travaux de prestations accessoires.

**ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION**

**Programmation de travaux**

A réception de votre accord sur convention suivant l'échéance définie, le SYDEV engage l'exécution de l'opération et s'assure du respect des durées des différentes tâches nécessaires.

## ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

### 3-1 Caractéristiques de la participation

A **périmètre constant**, la participation (en euros) est évaluée au maximum suivant la décomposition suivante : elle est établie sur la base d'un coût prévisionnel des travaux qui sera ajusté après validation de l'étude d'exécution :

| Nature des travaux             | Montant prévisionnel HT des travaux | Montant prévisionnel TTC des travaux | Base participation | Taux de participation | Montant de la participation |
|--------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|-----------------------|-----------------------------|
| <b>Prestations accessoires</b> |                                     |                                      |                    |                       |                             |
| Autres Prestations             | 3 788,00                            | 4 546,00                             | 4 546,00           | 100,00 %              | 4 546,00                    |
| <b>TOTAL PARTICIPATION</b>     |                                     |                                      |                    |                       | <b>4 546,00</b>             |

Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

### 3-2 Modalités de règlement

Le montant définitif des travaux est établi par le SYDEV après contrôle et validation de l'étude d'exécution. Il sert de base à l'établissement de l'avis des sommes à payer adressé conformément aux règles d'exigibilité des participations déterminées par le guide financier.

La présente convention, dûment complétée et signée, est adressée au SYDEV, en ayant pris soin au préalable de vérifier sa validité tel que prévu à l'article 3-4.

**Le versement de la participation devra intervenir à la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV**

60 jours après la date de démarrage des travaux.

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 40 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, **en précisant : SYDEV – Titre n°....**

|                                         |                                   |
|-----------------------------------------|-----------------------------------|
| BANQUE DE France – BDF LA ROCHE SUR YON |                                   |
| RIB                                     | 30001 00697 D852000000 80         |
| IBAN                                    | FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080 |
| BIC                                     | BDFEFRPPCCT                       |

### 3-3 Imputation budgétaire

Cette participation est imputée sur l'opération de prestations accessoires.

### 3-4 Validité de la proposition financière

**Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :**

La présente proposition financière est valide **douze (12) mois**, à compter de la date de **signature de la convention par le SYDEV** soit jusqu'au 17/09/2027.

**Délai de commencement des travaux :**

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

#### **ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE**

Les installations gérées en **prestations accessoires** sont la propriété du demandeur qui l'intègre dans son patrimoine au vu d'un état d'intégration établi par le SYDEV.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des travaux et le règlement de la participation par le demandeur.

#### **ARTICLE 6 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

#### **ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES**

##### **7- 1 Règlement des différends**

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

##### **7- 2 Règlement des litiges**

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 - ANNEXES**

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :  
- la synthèse des travaux

A Barbâtre  
le 22 septembre 2026  
Pour le demandeur,

Le Maire  
Stéphane NICOLÉAU



A la Roche sur Yon,  
le 17/09/2026,  
Pour le SYDEV,  
Le Directeur Général Adjoint - Directeur  
Infrastructures

Loïc RATEL

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV : .....

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le 25/09/2026



ID : 085-218500114-20260921-DEL2026\_068-DE

